

Rôle de la séance publique du 12/12/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2301814 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	SOCIETE CHAMVYLE	CABINET CAROLINE JAUFFRET
Défendeur	COMMUNE DE BENEJACQ SAS SUVADIS VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE SUNAY COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	Me GARCIA SCP CGCB & ASSOCIES MONTPELLIER

La société Chamvyle demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 30 mai 2023 par lequel le maire de la commune de Bénéjacq a accordé un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale à la société Sunay pour l'extension de la surface de vente du magasin super U et transfert extension service Drive sur commune de Bénéjacq et Mirpeix ; 2°) de mettre à la charge de la société Sunay la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

02) N° 2302581 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	F M-C	Me LEDOUX
Défendeur	M. L K M. B G	CABINET LEXIA CABINET LEXIA
Autres parties	COMMUNE DE SAINT GERMAIN ET MONS	Me DESPRES

Mme M-C F demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202839, 2202840, 2202843 du 15 septembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 20 juin 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Germain-et-Mons ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux déposée par M.

J F pour la division en quatre lots à bâtir d'un terrain situé 287, route des Palaines, cadastré section B n° 1464 ;3°) de débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes ; 4°) de mettre à la charge solidaire des requérants la somme de 5 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

03) N° 2302656

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	N J	Me LEDOUX
Défendeur	M. L K	CABINET LEXIA
	M. B G	CABINET LEXIA
Autres parties	COMMUNE DE SAINT GERMAIN ET MONS	Me DESPRES

M. J N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202839, 2202840, 2202843 du 15 septembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 1er décembre 2021 par lequel le maire de la commune de Saint-Germain-et-Mons lui a délivré un permis de construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section B n° 1535 sise au lieu-dit « Pré de la Lieye », ensemble la décision du 22 mars 2022 de cette autorité rejetant le recours gracieux de M. K L ; 2°) titre subsidiaire réformer le jugement n° 2202839, 2202840, 2202843 du 15 septembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux ; 3°) de débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes ; 4°) de mettre à la charge de solidairement des requérants la somme de 4 800 euros correspondant à ses frais d'avocat au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

04) N° 2302812

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	COMMUNE DE SAINT GERMAIN ET MONS	Me DESPRES
Défendeur	M. L K	CABINET LEXIA
	M. B G	CABINET LEXIA
Autres parties	Mme F M-C	

La commune de Saint-Germain-et-Mons demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202839, 2202840, 2202843 du 15 septembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 20 juin 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Germain-et-Mons ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux déposée par M. J F pour la division en quatre lots à bâtir d'un terrain situé 287, route des Palaines, cadastré section B n° 1464 ; 2°) de mettre à la charge de solidaire des intimés la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302822

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	COMMUNE DE SAINT GERMAIN ET MONS	Me DESPRES
Défendeur	M. L K	CABINET LEXIA
	M. B G	CABINET LEXIA
Autres parties	N J	

La commune de Saint-Germain-et-Mons demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202839, 2202840, 2202843 du 15 septembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 1er décembre 2021 par lequel le maire de la commune de Saint-Germain-et-Mons a délivré à M. J N un permis de construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section B n° 1535 sise au lieu-dit « Pré de la Lieye », ensemble la décision du 22 mars 2022 de cette autorité rejetant le recours gracieux de M. Kévin Lamiraud ; 2°) de confirmer la légalité du permis de construire n° PC 024 419 21 D0026 du 1er décembre 2021 ; 3°) de mettre à la charge de MM. K L et G B la somme de 2 000 euros correspondant à ses frais d'avocat au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

06) N° 2401130

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. N S

Me PLUMASSEAU

Défendeur COMMUNE DE MORNE A L'EAU

Me ARMAND

M. S N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200515 du 21 février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 février 2022 par lequel le maire de la commune de Morne-à-l'Eau s'est opposé à sa déclaration préalable portant sur un projet de division en six lots en vue de construire de la parcelle cadastrée AS 1251 ; 2°) d'annuler l'arrêté du 9 février 2022 par lequel le maire de la commune de Morne-à-l'Eau s'est opposé à sa déclaration préalable portant sur un projet de division en six lots en vue de construire de la parcelle cadastrée AS 1251 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Morne-à-l'Eau une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

07) N° 2500467

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. A M A

Me HAAS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. M A A relève appel du jugement n° 2403856 du 3 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Rôle de la séance publique du 12/12/2025 à 10h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2501659 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	Mme K A	Me PERRIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	

Mme A K relève appel du jugement n° 2404800 du 25 septembre 2024 par lequel le président du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 février 2024 par lequel le préfet de la Dordogne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée de six mois, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2302221 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	LE PORGE	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BERTALIS	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Intervenant	Mme C A SCI DU VILLAGE NATURISTE DE LA JENNY	Me LASSERRE Me ACHOU-LEPAGE

La commune du Porge demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2103478 du 7 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux annulant l'arrêté du 15 janvier 2021 du maire du Porge rendant une décision d'opposition à la déclaration préalable de travaux déposée par la société civile immobilière (SCI) Bertalis le 30 novembre 2020 ; 2) de rejeter par voie d'évocation l'ensemble des prétentions de la SCI Bertalis ; 3) et de mettre à la charge de ladite SCI une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302224**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	M. K A	Me DUFAUD
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES CENTRE EXPERT DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA SOLDE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE	

M. A K demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2200287 du 8 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de la Martinique rejetant sa requête tendant à la condamnation du Ministère des armées et du comptable public à la réparation des préjudices subis dans la liquidation et le recouvrement d'une créance mise à sa charge ; 2) de condamner solidairement le centre d'expert des ressources humaines et de la solde (CERHS), le Ministère des armées et la DDFIP du Val d'Oise à lui verser 29 333, 85 euros en réparation desdits préjudices ; 3) et de condamner le CERHS, le Ministère des armées et la DDFIP du Val d'Oise au paiement de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302772**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	Mme F E	Me BENOITON
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

Mme C F demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101095 du 26 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 24 juin 2021 par laquelle le jury d'examen l'a ajournée aux épreuves du baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » de la session 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la délibération du 24 juin 2021 (relevés de notes) de la Mission Inter-Régionale les examens (MIREX) DAAF – SFD REUNION ; 3°) d'enjoindre à la MIREX de reprendre l'examen de ses notes pour déterminer si elle serait admise sur la base du contrôle continu ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302907**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	M. S J	Me WORBE
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE	

M. J S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100350 du 27 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la saisie administrative à tiers détenteur émise à son encontre le 28 septembre 2020 correspondant à l'indu de rémunération non encore recouvré, ensemble la décision de rejet opposée à l'opposition formée contre cet avis, ainsi que le reversement des sommes indûment prélevées sur son compte ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 27 octobre 2020 ; 3°) d'annuler la saisie administrative à tiers détenteur du 28 septembre 2020 ; 4°) d'ordonner le remboursement des sommes indûment prélevées depuis la notification de la saisie administrative ; 5°) la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

06) N° 2500288

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. M A

Me BEDOURET

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M M demande à la cour d'annuler le jugement du 30 décembre 2024 du tribunal administratif de Pau portant annulation de l'arrêté du 22 mai 2023 par lequel le Préfet l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un titre de séjour sous astreinte de 120 € par jour de retard et enfin de mettre à la charge du Préfet la somme de 1 500 € sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative

07) N° 2500693

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme S C

Me CHAMBERLAND
POULIN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme C S relève appel du jugement n° 2405411 du 9 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pouvait être reconduite, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.